

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...)	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,70 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.026 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2985).

Ordonnance Souveraine n° 2.074 du 4 février 2009 portant nomination et titularisation d'un Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2985).

Ordonnance Souveraine n° 2.075 du 4 février 2009 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 2986).

Ordonnance Souveraine n° 2.076 du 4 février 2009 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 2986).

Ordonnance Souveraine n° 2.077 du 4 février 2009 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes (p. 2986).

Ordonnance Souveraine n° 2.078 du 9 février 2009 portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2987).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-55 du 5 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2987).

Arrêté Ministériel n° 2009-56 du 5 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire (p. 2988).

Arrêté Ministériel n° 2009-57 du 5 février 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MAGELLAN S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2989).

Arrêté Ministériel n° 2009-58 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO», au capital de 12.960.000 € (p. 2990).

Arrêté Ministériel n° 2009-59 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.», au capital de 26.944.000 € (p. 2990).

Arrêté Ministériel n° 2009-60 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «HSBC PRIVATE BANK (MONACO) S.A.», au capital de 131.020.105 € (p. 2991).

Arrêté Ministériel n° 2009-61 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)», au capital de 450.000 € (p. 2991).

Arrêté Ministériel n° 2009-62 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «REPOSSI DIFFUSION S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2992).

Arrêtés Ministériels n° 2009-63 et 2009-64 du 9 février 2009 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2992 et 2993).

Arrêté Ministériel n° 2009-65 du 9 février 2009 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 2993).

Arrêtés Ministériels n° 2009-66 et 2009-67 du 9 février 2009 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2993 et 2994).

Arrêté Ministériel n° 2009-68 du 11 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-751 du 6 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «Institut Alain Ducasse», au capital de 150.000 € (p. 2994).

Arrêté Ministériel n° 2009-69 du 11 février 2009 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «Institut Alain Ducasse», au capital de 150.000 € (p. 2995).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-0458 du 4 février 2009 abrogeant et remplaçant l'arrêté municipal n° 2006-078 du 11 juillet 2006 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette (p. 2995).

Arrêté Municipal n° 2009-0466 du 6 février 2009 réglementant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 2997).

Arrêté Municipal n° 2009-0471 du 5 février 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2997).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-9 d'un Administrateur responsable de la Cellule «Aide à l'insertion professionnelle des Monégasques et des Enfants du pays» à la Direction du Travail (p. 2997).

Avis de recrutement n° 2009-10 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2998).

Avis de recrutement n° 2009-11 d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2998).

Avis de recrutement n° 2009-12 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2998).

Avis de recrutement n° 2009-13 d'une Femme de Service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2998).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un responsable des achats, grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), Section des achats généraux, Division des achats, Secteur de l'administration (p. 2999).

Avis de recrutement d'un Juriste adjoint, grade P-1/P-2 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), Section des affaires juridiques administratives, Office des normes internationales et des affaires juridiques (LA-ADL) (p. 2999).

Avis de recrutement d'un Spécialiste adjoint du programme (Culture), grade P-1/P-2 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), Bureau régional de l'UNESCO à la Havane et Bureau régional de la culture en Amérique latine et dans les Caraïbes (p. 3000).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service en Chirurgie Ambulatoire (p. 3000).

INFORMATIONS (p. 3000).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3002 à 3042).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.026 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.150 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryvonne ECALLE, épouse SEREN, Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de

l'Etat, est nommée en qualité de Contrôleur au sein du même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.074 du 4 février 2009 portant nomination et titularisation d'un Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu REBAUDO est nommé Technicien en Micro-Informatique au Service Informatique de Notre Palais et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.075 du 4 février 2009 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.504 du 30 janvier 2008 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric BRAQUETTI est nommé Deuxième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Allemagne.

Cette nomination prend effet à compter du 2 février 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.076 du 4 février 2009 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 979 du 8 février 2007 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rémi MORTIER est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 15 février 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.077 du 4 février 2009 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 986 du 16 février 2007 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe CROVETTO est nommé Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas ainsi qu'auprès des Communautés Européennes.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.078 du 9 février 2009
portant nomination d'un Conseiller Technique au
Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 1.009 du 28 février 2007 portant nomination du Directeur Adjoint des Affaires Internationales ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER-ANCIAN, Directeur-Adjoint des Affaires Internationales au Département des Relations Extérieures, est nommée Conseiller Technique à Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 16 février 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-55 du 5 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2009-55 DU 5 FEVRIER 2009 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit.

Les mentions suivantes, figurant sous la rubrique «Personnes physiques», sont supprimées :

(1) Mohamad Nasir **ABAS** [*alias* a) Abu Husna, b) Addy Mulyono, c) Malik, d) Khairudin, e) Sulaeman, f) Maman, g) Husna], Taman Raja Laut, Sabah, Malaisie. Né le 6 mai 1969, à Singapour. Nationalité : malaisienne. Numéro de passeport : A 8239388. Numéro d'identification nationale : 690506-71-5515.

(2) Abdulkadir Hussein Mahamud (*alias* Abdulkadir Hussein Mahamud), né le : a) 12 octobre 1966, b) 11 novembre 1966 en Somalie. Renseignement complémentaire : Florence, Italie.

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

(1) Abdulbasit **Abdulrahim** (*alias* a) Abdul Basit Fadil **Abdul Rahim**, b) Abdelbasit **Abdelrahim**, c) Abdullah Mansour, d) Abdallah Mansour, e) Abdulrahim Abdulbasit Fadil Mahoud). Adresse : Londres, Royaume-Uni. Date de naissance : 2.7.1968. Lieu de naissance : Gdabia, Libye. Passeport no : 800220972 (passeport britannique). Nationalité : britannique. Renseignements complémentaires : a) Numéro britannique d'assurance sociale PX053496A ; b) a participé à des activités de mobilisation de fonds pour le compte du Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan Islamic Fighting Group) ; c) a occupé des postes élevés au sein du LIFG au Royaume-Uni ; d) a été associé aux directeurs de l'organisme de secours SANABEL, Ghuma Abd'rabbah, Taher Nasuf et Abdulbaqi Mohammed Khaled, et à des membres du LIFG au Royaume-Uni, notamment Ismail Kamoka, un membre occupant un poste de haut rang au sein du LIFG au Royaume-Uni, qui a été jugé coupable de financement du terrorisme et a été condamné au Royaume-Uni, en juin 2007.

(2) Redouane **El Habhab** (*alias* Abdelrahman). Adresse : Itlisstrasse 58, 24143 Kiel, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 20.12.1969. Lieu de naissance : Casablanca, Maroc. Nationalité : allemande. Passeport no : 1005552350 (délivré le 27.3.2001 par la ville de Kiel, Allemagne, et qui viendra à expiration le 26.3.2011). No de carte d'identité : 1007850441 (carte d'identité allemande délivrée le 27.3.2001 par la ville de Kiel, Allemagne, et qui viendra à expiration le 26.3.2011). Renseignement complémentaire : actuellement en détention à Lübeck en Allemagne.

(3) Maftah Mohamed **Elmabruk** (*alias* a) Muftah **Al Mabrook**, b) Mustah **ElMabruk**, c) Maftah **El Mabrak**, d) Muftah **El Mabruk**, e) Maftah **Elmabrak**, f) Al Hajj Abd Al Haqq, g) Al Haj Abd Al Hak). Adresse : Londres, Royaume-Uni. Date de naissance : 1.5.1950. Lieu de naissance : Libye. Nationalité : libyenne. Renseignements complémentaires : a) Numéro britannique d'assurance sociale : PW503042C ; b) résident britannique ; c) a participé à des activités de mobilisation de fonds pour le compte du Groupe libyen de combat pour l'Islam (LIFG). A été associé à des membres du LIFG au Royaume-Uni, notamment Mohammed Benhammedi et Ismail Kamoka, un membre occupant un poste de haut rang au sein du LIFG au Royaume-Uni, qui a été jugé coupable de financement du terrorisme et a été condamné au Royaume-Uni, en juin 2007.

(4) Abdelrazag Elsharif **Elosta** (*alias* Abdelrazag Elsharif **Al Usta**). Adresse : Londres, Royaume-Uni. Date de naissance : le 20.6.1963. Lieu de naissance : Soguma, Libye. Passeport no : 304875071 (passeport britannique). Nationalité : britannique. Renseignements complémentaires : a) Numéro britannique d'assurance sociale : PW669539D ; b) a participé à des activités de mobilisation de fonds et de facilitation financière pour le compte du Groupe libyen de combat pour l'Islam (LIFG). A été associé à des membres du LIFG au Royaume-Uni, notamment Mohammed Benhammedi, Taher Nasuf et Ismail Kamoka, un membre occupant

un poste de haut rang au sein du LIFG au Royaume-Uni, qui a été jugé coupable de financement du terrorisme et a été condamné au Royaume-Uni, en juin 2007.

(5) Fritz Martin **Gelowicz** [*alias* a) Robert Konars (né le 10.4.1979 à Liège, Belgique), b) Markus Gebert, c) Malik, d) Benzl, e) Bentley]. Adresse : Böfingerg Weg 20, 89075 Ulm, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 1.9.1979. Lieu de naissance : Munich, Allemagne. Nationalité : allemande. Passeport no : 7020069907 (passeport allemand délivré à Ulm, Allemagne, valable jusqu'au 11 mai 2010). No d'identification nationale : 7020783883 (carte d'identité allemande délivrée à Ulm, Allemagne, venue à expiration le 10.6.2008). Renseignements complémentaires : a) a été associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique, au moins depuis le début de 2006. A été associé à Daniel Martin Schneider et Adem Yilmaz. A été formé à la fabrication et au maniement des explosifs ; b) a été arrêté le 4 septembre 2007 à Medebach, Allemagne, et est en détention en Allemagne depuis le 5 septembre 2007 (octobre 2008).

(6) Daniel Martin **Schneider** (*alias* Abdullah). Adresse : Petrusstrasse 32, 66125 Herrensohr, Dudweiler, Saarbrücken, Allemagne (ancienne adresse). Date de naissance : 9.9.1985. Lieu de naissance : Neunkirchen (Saar), Allemagne. Nationalité : allemande. Passeport no : 2318047793 (passeport allemand délivré à Friedrichsthal, Allemagne, le 17.5.2006, valable jusqu'au 16.5.2011). No d'identification nationale : 2318229333 [carte d'identité allemande délivrée à Friedrichsthal, Allemagne, le 17.5.2006, valable jusqu'au 16.5.2011 (déclarée perdue)]. Renseignements complémentaires : a) a été associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique, au moins depuis le début de 2006. A été associé à Fritz Martin Gelowicz et Adem Yilmaz ; b) a été arrêté le 4 septembre 2007 à Medebach, Allemagne, et est en détention en Allemagne depuis le 5 septembre 2007 (octobre 2008).

(7) Adem **Yilmaz** (*alias* Talha). Date de naissance : 4.11.1978. Lieu de naissance : Bayburt, Turquie. Nationalité : turque. Passeport no : TR-P 614 166 (passeport turc délivré par le Consulat général de Turquie à Francfort-sur-le-Main, le 22.3.2006, valable jusqu'au 15.9.2009). Adresse : Südliche Ringstrasse 133, 63225 Langen, Allemagne (ancienne adresse). Renseignements complémentaires : a) a été associé à l'Union du Djihad islamique (IJU, Islamic Jihad Union), également appelée le groupe du Djihad islamique, au moins depuis le début de 2006. A été associé à Fritz Martin Gelowicz et Daniel Martin Schneider ; b) a été arrêté le 4 septembre 2007 à Medebach, Allemagne, et est en détention en Allemagne depuis le 5 septembre 2007 (octobre 2008).

Arrêté Ministériel n° 2009-56 du 5 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Côte d'Ivoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-405 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Côte d'Ivoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-405, susvisé, l'annexe dudit arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-56
DU 5 FÉVRIER 2009 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2008-405 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

«Annexe

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

(1) Charles **Blé Goudé** (nom d'emprunt : Gbapé Zadi). Adresse : Bloc P 170, Yopougon Selmer, Côte d'Ivoire, (b) Hotel Ivoire, Abidjan, Cocody, Côte d'Ivoire. Date de naissance : 1.1.1972. Lieu de naissance : (a) Guibéroua (Gagnoa), Côte d'Ivoire, (b) Niagbrahio/Guiberoua, Côte d'Ivoire, (c) Guiberoua, Côte d'Ivoire. Nationalité : ivoirienne. Passeport no : (a) 04LE66241 (Côte d'Ivoire, délivré le 10.11.2005, valable jusqu'au 9.11.2008), (b) AE/088 DH 12 (Passeport diplomatique de la Côte d'Ivoire, délivré le 20.12.2002, valable jusqu'au 11.12.2005), (c) 98LC39292 (Côte d'Ivoire, délivré le 24.11.2000, valable jusqu'au 23.11.2003). Document de voyage no : C2310421 (Suisse, délivré le 15.11.2005, valable jusqu'au 31.12.2005).

Renseignements complémentaires : (1) adresse (a) en 2001, adresse (b) telle que figurant sur le document de voyage no C2310421; (2) nom d'emprunt ou titre possible : "Général" ou "Génie de kpo"; (3) chef de COJEP ("Jeunes patriotes"). À de multiples reprises, a fait des déclarations publiques prônant la violence contre les installations et le personnel des Nations unies et contre les étrangers; a dirigé des actes de violence de groupes armés, notamment des brutalités, viols et exécutions extrajudiciaires et y a participé; a proféré des intimidations à l'encontre des Nations unies, du Groupe de travail international, de l'opposition politique et de la presse indépendante; a saboté des stations de radio internationales; s'est opposé à l'action du Groupe de travail international,

de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces armées françaises, ainsi qu'au processus de paix défini dans la résolution 1643 (2005) des Nations unies.

(2) Eugène N'goran Kouadio **Djué**. Date de naissance : (a) 1.1.1966, (b) 20.12.1969. Nationalité : ivoirienne. Passeport no : 04LE017521 (délivré le 10.2.2005, valable jusqu'au 10.2.2008).

Renseignements complémentaires : chef de l'"Union des Patriotes pour la Libération Totale de la Côte d'Ivoire (UPLTCI)". À de multiples reprises, a fait des déclarations publiques prônant la violence contre les installations et le personnel des Nations unies et contre les étrangers; a dirigé des actes de violence de groupes armés, notamment des brutalités, viols et exécutions extrajudiciaires et y a participé; s'est opposé à l'action du Groupe de travail international, de l'ONUCI et des forces armées françaises, ainsi qu'au processus de paix défini dans la résolution 1643 (2005) des Nations unies.

(3) Martin Kouakou **Fofié**. Date de naissance : 1.1.1968. Lieu de naissance : Bohi, Côte d'Ivoire. Nationalité : ivoirienne. No de carte d'identité : (a) 2096927 (Burkina Faso, délivrée le 17.3.2005), (b) 970860100249 (Côte d'Ivoire, délivrée le 5.8.1997, valable jusqu'au 5.8.2007).

Renseignements complémentaires : (a) certificat de nationalité du Burkina Faso : CNB N.076 (17.2.2003), nom du père : Yao Koffi **Fofié**, nom de la mère : Ama Krouama **Kossonou**; (b) caporal-chef commandant des Forces nouvelles, secteur de Korhogo. Les forces placées sous son commandement se sont livrées au recrutement d'enfants soldats, à des enlèvements, à l'imposition de travail forcé, à des abus sexuels à l'encontre des femmes, à des arrestations arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires, contrairement aux conventions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire international; s'est opposé à l'action du Groupe de travail international, de l'ONUCI et des forces armées françaises, ainsi qu'au processus de paix défini dans la résolution 1643 (2005) des Nations unies.»

Arrêté Ministériel n° 2009-57 du 5 février 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MAGELLAN S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MAGELLAN S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 27 novembre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MAGELLAN S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 novembre 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-58 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO», au capital de 12.960.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «BNP PARIBAS PRIVATE BANK MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 novembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 novembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-59 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M.», au capital de 26.944.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EFG EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. / EFG EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS

S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «EFG Bank (Monaco)» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-60 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «HSBC Private Bank (Monaco) S.A.», au capital de 131.020.105 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «HSBC Private Bank (Monaco) S.A.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 octobre 2008 ;

Vu l'ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque ;

Vu la Convention franco-monégasque sur le contrôle des changes du 14 avril 1945 ayant fixé le principe de l'application à Monaco de la réglementation bancaire française et les échanges de lettres du 18 mai 1963, du 27 novembre 1987 et du 10 mai 2001 relatifs à la réglementation bancaire dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.889 du 18 février 1999 relative à la réglementation applicable aux établissements de crédit de la Principauté ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (apports) ;

- l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 131.020.105 € à celle de 151.001.000 € ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 octobre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-61 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)», au capital de 450.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «II PM MONACO (PERSONALIZED PORTFOLIO MANAGEMENT)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-62 du 5 février 2009 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «REPOSSI DIFFUSION S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «REPOSSI DIFFUSION S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 novembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de :

- porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 2.400.000 € et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 € à celle de 2.400 € ;

- réduire le capital social de la somme de 2.400.000 € à celle de 150.000 € et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 2.400 € à celle de 100 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 novembre 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-63 du 9 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.677 du 14 février 2003 portant nomination et titularisation d'un Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-330 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne ROSSLER, épouse LAJOUX, en date du 15 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne ROSSLER, épouse LAJOUX, Administrateur principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 février 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-64 du 9 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.792 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-86 du 14 février 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sylvie BOSSU, épouse BOISBOUVIER, en date du 17 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie BOSSU, épouse BOISBOUVIER, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 février 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-65 du 9 février 2009 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.667 du 5 juin 2008 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme GUISTI, Chef de Section au Service des Parkings Publics, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, à compter du 9 février 2009, pour une période d'une année.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-66 du 9 février 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.913 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la requête de Mme Bettina PASTORELLI, épouse FILC, en date du 10 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina PASTORELLI, épouse FILC, Administrateur Principal au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 16 février 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-67 du 9 février 2009 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.318 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-48 du 1^{er} février 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Corinne CRESTO, épouse CAPIOMONT, en date du 12 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Corinne CRESTO, épouse CAPIOMONT, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 13 février 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-68 du 11 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-751 du 6 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «Institut Alain Ducasse», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Institut Alain Ducasse», présentée par le fondateur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-751 du 6 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Institut Alain Ducasse» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-751 du 6 novembre 2008 est modifié comme suit :

«Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 12 août 2008 ;

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 août 2008».

Cette disposition annule et remplace toute disposition contraire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-69 du 11 février 2009 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «Institut Alain Ducasse», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-751 du 6 novembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Institut Alain Ducasse» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-68 du 11 février 2009 modifiant l'arrêté ministériel, susvisé ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Institut Alain Ducasse» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2008-751 du 6 novembre 2008, modifié par l'arrêté ministériel n° 2009-68 du 11 février 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2009-0458 du 4 février 2009 abrogeant et remplaçant l'arrêté municipal n° 2006-078 du 11 juillet 2006 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 126 du 15 janvier 1930 déterminant le partage des biens acquis avec les fonds du compte 3% ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance sur la Police Municipale du 11 juillet 1909 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-078 du 11 juillet 2006 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'accès au Parc Princesse Antoinette est réglementé par les dispositions fixées par le présent arrêté.

ART. 2.

Le Parc Princesse Antoinette est ouvert au public :

- de 8 h 30 à 19 h 00, du 1^{er} mai au 30 septembre ;

- de 8 h 30 à 18 h 00, du 1^{er} au 31 octobre et du 1^{er} au 30 avril ;

- de 8 h 30 à 17 h 30, du 1^{er} novembre au 31 mars ;

tous les jours de l'année à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier et de tout avis contraire émanant de l'autorité communale qui fera l'objet d'un affichage aux entrées du Parc Princesse Antoinette à l'attention du public.

Les horaires d'ouverture sont affichés aux entrées du jardin.

ART. 3.

Les parents ou les accompagnateurs sont seuls responsables des enfants et des personnes placées sous leur surveillance dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette et en particulier lorsque les enfants utilisent les jeux et les manèges qui sont mis à leur disposition.

En aucun cas, les surveillants de jardins ne peuvent se substituer aux parents.

ART. 4.

Les parents ou les accompagnateurs se conformeront aux prescriptions édictées pour l'utilisation des jeux, des manèges et des véhicules électriques, et respecteront les consignes concernant l'utilisation de ces installations.

Pour utiliser les jeux et les manèges payants, les usagers devront acheter des jetons qui leur seront délivrés contre paiement par des monnayeurs installés à cet effet dans l'enceinte du jardin.

ART. 5.

L'utilisation des cycles, la pratique du skate-board et autres jeux comparables sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette.

L'utilisation des tricycles est tolérée pour les enfants en bas âge.

ART. 6.

Seuls les ballons de basket et les ballons en mousse ou en plastique sont autorisés sur les aires de jeux spécialement aménagées à cet effet.

ART. 7.

Il est expressément défendu de toucher aux arbres, aux diverses plantes, fleurs, et aux espaces verts. Il est interdit de s'écarter des passages et des aires de jeu, de dégrader les plantations et d'une manière générale tous les objets, jeux et matériels mis à la disposition du public.

Les usagers devront respecter les installations sanitaires mises à leur disposition.

ART. 8.

Il est expressément défendu de déambuler torse-nu, en maillot de bains ou pieds nus dans le Parc Princesse Antoinette.

ART. 9.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur du Parc Princesse Antoinette, sauf autorisation spéciale délivrée par la Mairie.

ART. 10.

Il est absolument interdit d'ouvrir les enclos des animaux du parc sous quelques prétextes que ce soit, de pénétrer dans les enclos ou d'y jeter tous objets.

Aucune nourriture autre que du pain, des fruits et des légumes ne pourra leur être donnée.

ART. 11.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

ART. 12.

Seules, les prises de vues photographiques et cinématographiques réalisées à titre privé, sont autorisées.

Dans les autres cas, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation, qui sera délivrée par la Mairie.

ART. 13.

Une salle, dont la capacité d'accueil ne peut excéder 19 personnes, est mise à la disposition du public afin de célébrer des anniversaires.

Avant toute utilisation, son occupation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Cellule Animation de la Ville.

La mise à disposition de cette salle anniversaire est soumise à redevance.

ART. 14.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette ainsi que dans les voies d'accès y menant depuis le boulevard de Belgique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours, aux véhicules municipaux ou à ceux faisant l'objet d'une autorisation municipale.

L'arrêt des véhicules de livraisons venant approvisionner le kiosque est autorisé avant l'ouverture du parc Princesse Antoinette au public.

ART. 15.

Le kiosque et le mini golf seront ouverts au public :

- au plus tôt à 8 h 30 et au plus tard à 10 h ;

Le kiosque et le mini golf seront fermés au public :

- au plus tôt à 17 h 30 et au plus tard à 22 h du 1^{er} novembre au 31 mars ;

- au plus tôt à 18 h et au plus tard à 22 h du 1^{er} octobre au 31 octobre et du 1^{er} avril au 30 avril ;

- au plus tôt à 19 heures et au plus tard à 24 heures du 1^{er} mai au 30 septembre.

ART. 16.

Les utilisateurs du mini golf s'acquitteront du droit d'entrée et se conformeront aux consignes émanant du responsable de cette activité.

ART. 17.

En dehors des horaires précisés dans l'article 2, il est interdit au public fréquentant le kiosque et le mini golf, de se rendre sur les autres planches du Parc Princesse Antoinette.

ART. 18.

Les usagers se conformeront aux injonctions faites par les surveillants du Parc Princesse Antoinette chargés de l'application du présent arrêté.

L'inobservation de l'une d'entre-elles donnera lieu à une remarque du personnel chargé de la surveillance pour la faire cesser.

En cas de persistance, ce personnel pourra demander aux personnes concernées de quitter le Parc Princesse Antoinette.

Les surveillants pourront également faire appel, aux fonctionnaires de la Sûreté Publique et aux fonctionnaires et agents de la police municipale, notamment en cas de trouble concernant la sécurité des usagers du Parc Princesse Antoinette, s'ils sont victimes de propos outrageants ou injurieux, s'ils sont témoins de dégradations commises sur des manèges, sur les zones de jeu ou d'agissements délictueux.

ART. 19.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-078 du 11 juillet 2006 portant règlement intérieur du Parc Princesse Antoinette, sont abrogées.

ART. 20.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 21.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 février 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 février 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-0466 du 6 février 2009 réglementant la circulation des piétons sur le Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 règlementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la Promenade Princesse Grace.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 8 mars 2009, de 9 heures à 18 heures, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er} à l'occasion de la journée cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées le dimanche 8 mars 2009 toute la journée en ce qui concerne le quai Albert 1^{er}.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 février 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 février 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2009-0471 du 5 février 2009 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-005 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Philippe AUGUSTIN, tendant à être placé en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Philippe AUGUSTIN, Agent à la Police Municipale, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2009.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 5 février 2009.

Monaco, le 5 février 2009.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-9 d'un Administrateur responsable de la Cellule «Aide à l'insertion professionnelle des Monégasques et des Enfants du pays» à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur, responsable de la Cellule «Aide à l'insertion professionnelle des Monégasques et des Enfants du pays» à la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 ;
- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique et internet ;
- une bonne maîtrise de l'anglais et de l'italien est souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité :

- d'avoir de bonnes qualités d'écoute et de dialogue, et une capacité importante à négocier ;

- d'être doté d'une excellente fibre sociale ;

- d'être apte à travailler en équipe dans le cadre des services de la Direction du travail ;

- d'avoir une bonne connaissance du milieu économique et social de la Principauté ;

- de posséder un bon esprit d'analyse et de synthèse, et de maîtriser l'expression orale et écrite.

Avis de recrutement n° 2009-10 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser l'outils informatique ;

- maîtriser la langue anglaise ; de bonnes notions d'une seconde langue européenne étant également souhaitées.

Avis de recrutement n° 2009-11 d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;

- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2009-12 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

ou

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel,...) ;

- des connaissances en italien seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2009-13 d'une Femme de Service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Femme de Service à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de locaux,

- être apte à déplacer des objets encombrants.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles devront être disponibles certains week-ends.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un responsable des achats, grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), Section des achats généraux, Division des achats, Secteur de l'administration.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de responsable des achats, à la Section des achats généraux de l'Unesco, qui a son siège à Paris (France).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire supérieur en gestion des entreprises, administration publique, commerce, ingénierie ou droit ;
- détenir au moins 4 à 7 années d'expérience professionnelle dans les opérations d'achat ;
- avoir une solide connaissance des politiques, procédures et pratiques d'achat et de passation de marchés, y compris de gestion des contrats, dans le système des Nations Unies ou la fonction publique ;
- avoir de solides compétences d'analyse, de négociation et de communication, esprit tourné vers les objectifs et les résultats, aptitude à hiérarchiser les tâches et à organiser le travail ;
- avoir des bonnes connaissances de l'informatique, avec une connaissance pratique des systèmes de base de données relatifs à la finance et/ou aux achats ;

- avoir une excellente connaissance de l'anglais ou du français et une bonne connaissance pratique de l'autre langue, la connaissance des autres langues officielles de l'UNESCO serait un atout.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 16 mars 2009 au plus tard sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste ADM-246 :

Chef, HRM/RCR,
UNESCO,
7, place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP,
France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Juriste adjoint, grade P-1/P-2 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), Section des affaires juridiques administratives, Office des normes internationales et des affaires juridiques (LA-ADL).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de juriste adjoint du programme (culture), à la Section des affaires juridiques administratives, Office des normes internationales et des affaires juridiques.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire supérieur en droit avec une spécialisation en droit international et droit administratif, sans préjudice de connaissances générales fondamentales en droit public et privé ;
- détenir au moins 2 à 4 années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique ou administratif, dont au moins une année acquise au niveau international et une expérience dans le domaine des contentieux et des procédures de recours administratif des organisations internationales ;
- avoir de solides compétences analytiques et rédactionnelles ;
- avoir une aptitude à rédiger et à s'exprimer de manière concise et persuasive, à prendre des initiatives et à proposer des mesures ;
- avoir une aptitude à travailler sur micro-ordinateur, à échanger des informations par voie électronique avec les collègues et à contribuer à l'amélioration de la base de données juridiques de l'Office ;
- avoir une excellente connaissance de l'anglais et une bonne connaissance du français.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 5 mars 2009 au plus tard sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste LA-005 :

Chef, HRM/RCR,
UNESCO,
7, place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP,
France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Spécialiste adjoint du programme (Culture), grade P-1/P-2 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), Bureau régional de l'UNESCO à la Havane et Bureau régional de la culture en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de spécialiste adjoint du programme (culture), au Bureau régional de l'UNESCO à la Havane et Bureau régional pour la culture en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire de haut niveau dans les domaines spécialisés en rapport avec la culture ou apparentés ;
- détenir au moins 2 à 4 années d'expérience professionnelle dans le domaine du patrimoine culturel, dont au moins une année acquise au niveau international ;
- avoir une bonne connaissance de l'Amérique latine et des Caraïbes ;
- avoir une aptitude à collecter, résumer et analyser l'information à partir de différentes sources ;
- avoir un excellent sens des relations humaines et de la communication ;
- avoir une bonne connaissance des technologies de l'information ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'espagnol écrit et parlé et une excellente connaissance de l'anglais ou du français.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 5 mars 2009 au plus tard sur le site de l'UNESCO (www.unesco.org/emplois) ou envoyées à l'adresse suivante en rappelant le numéro du poste LA/RP/CUB/CLT/0008 :

Chef, HRM/RCR,
UNESCO,
7, place de Fontenoy,
75352 Paris 07 SP,
France

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
Chef de Service en Chirurgie Ambulatoire.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service en Chirurgie Ambulatoire est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar
tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille
tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 8 mars,
Patinoire et Karts électriques.

Théâtre des Variétés

le 16 février, à 18 h 30,

Conférence sur les «Femmes de pouvoir» : les Reines d'Égypte ancienne par Christiane Ziegler.

le 18 février, à 12 h 30,

«les Midis Musicaux», concert de musique de chambre. Au programme : Mendelssohn-Bartholdy et Bartok.

le 18 février, à 20 h 30,

Concert avec le Quatuor Monoïkos. Au programme : Chausson et Brahms.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 15 février,

les 13 et 14 février, à 21 h, et le 15 février, à 15 h : «Chat et Souris» avec Francis Perrin et Jean-Luc Moreau.

Grimaldi Forum

le 17 février, à 20 h,

Salle des Princes : Concert par les Pussycat Dolls.

Auditorium Rainier III

le 18 février, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Syles. Au programme : «Voyage musical autour de la terre».

Expositions*Auditorium Rainier III*

le 14 février, à 20 h,

Soirée de gala : «No Finish Line».

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Opéra Garnier

du 19 au 27 février,

Jeudi 19 février : Gala, les 25 et 27 février, à 20 h, et dimanche 22, à 15 h, salle Garnier «Andrea Chénier» de Umberto Giordano avec le Chœur de l'opéra de Monte-Carlo.

le 21 février, à 20 h,

Salle Garnier : Récital lyrique par Paata Burchuladze, au programme : Rachmaninov, Tchaïkovski, Glinka, Arenski et Godounov.

Opéra Gallery Monaco

jusqu'au 15 février, de 10 h à 19 h,

Exposition «Nouvel An Chinois», par des artistes exclusivement asiatiques.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

jusqu'au 21 février, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures à l'huile de l'École de Cuzco avec Christopher Lord sur «le Peruvian Arts».

jusqu'au 21 février, de 15 h à 20 h,

Exposition de la collection des Nouvelles Créations de Rosario Farina Haute Couture

Grimaldi Forum Monaco

du 19 février au 9 avril, de 12 h à 19 h,

Exposition «Willy Rizzo».

Galerie Gildo Pastor Center

jusqu'au samedi 28 février, de 9h à 19h : Exposition de peinture sur le thème «Fleurs en Flirt» d'Elsa Caselli.

Nouveau Musée National de Monaco : Villa Sauber

jusqu'au 1^{er} mars, de 10 h à 18 h,

Exposition de peinture sur le thème «Fernando Botero et le Cirque» de Fernando Botero.

Salle exposition du Quai Antoine I^{er}

du 18 février au 15 mars, du mardi au dimanche de 13 h à 19 h,

Exposition «Marines et Ports Méditerranéens».

Congrès*Méridien Beach Plaza*

du 22 au 27 février,

Sea Club : International Investigator Meeting.

Sports*Monte-Carlo Golf club*

le 15 février,

Prix du Comité (demi-finales-Match Play).

Stade Louis II

le 15 février, à 21 heures,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Voile

jusqu'au 15 février,

XXV^e Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco, (2^{ème} week-end), Baie de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 11 décembre 2008 enregistré, le nommé :

- TAZI Abdeslam, né le 29 novembre 1949 à Rabat (Maroc), de Mohamed et de RIFFAI Nouffisa, de nationalité marocaine, ayant demeuré 39, avenue Princesse Grace à Monaco (98000), et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 mars 2009, à 9 heures, sous la prévention :

D'infraction à la législation sur le travail.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 4 et 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 novembre 2008 enregistré, la nommée :

- TAMRABET Karima, née le 30 octobre 1972 à Marseille (13), de Sadek et de MOKKEDEM Khira, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mars 2009, à 9 heures, sous la prévention :

De non représentation d'enfant en état de récidive légale.

D'avoir à Monaco, entre le 8 février 2008 et le 14 février 2008, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Délit prévu et réprimé par les articles 294 du Code Pénal et 40 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 novembre 2008 enregistré, la nommée :

- TAMRABET Karima, née le 30 octobre 1972 à Marseille (13), de Sadek et de MOKKEDEM Khira, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mars 2009, à 9 heures, sous la prévention :

De non représentation d'enfant en état de récidive légale.

D'avoir à Monaco, entre le 28 mars 2008 et le 30 mars 2008, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Délit prévu et réprimé par les articles 294 du Code Pénal et 40 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 novembre 2008 enregistré, la nommée :

- TAMRABET Karima, née le 30 octobre 1972 à Marseille (13), de Sadek et de MOKKEDEM Khira, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnel-

lement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mars 2009, à 9 heures, sous la prévention :

De non représentation d'enfant en état de récidive légale.

D'avoir à Monaco, entre le 25 avril 2008 et le 27 avril 2008, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription.

Délit prévu et réprimé par les articles 294 du Code Pénal et 40 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 janvier 2009 enregistré, la nommée :

- TAMRABET Karima, née le 30 octobre 1972 à Marseille (13), de Sadek et de MOKKEDEM Khira, de nationalité française, actuellement sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 mars 2009, à 9 heures, sous la prévention :

De non représentation d'enfant en état de récidive légale.

Délit prévu et réprimé par les articles 294 du Code Pénal et 40 alinéa 2 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 décembre 2008 enregistré, le nommé :

- BRAUN Gilles, né le 31 octobre 1965 à Hayange (57), de Jean et de VALLEE Yolande, de nationalité française, ayant demeuré 11, avenue Saint-Michel à Monaco (98000), et actuellement sans domicile ni

résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 mars 2009, à 9 heures, sous la prévention :

De non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque GUITAY, a prorogé jusqu'au 5 octobre 2009 le délai imparti au syndic André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 6 février 2009.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque VUILLERMIN a prorogé jusqu'au 30 octobre 2009 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 10 février 2009.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«TRAFALGAR ASSET MANAGERS
(MONACO) SAM»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 novembre 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus les 20 octobre et 27 novembre 2008, en brevet, par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Le conseil et l'assistance dans la gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; la gestion d'organismes de placement collectif de droit étrangers, régis par la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept, ses textes modificatifs ou pris pour son application ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est «TRAFALGAR ASSET MANAGERS (MONACO) SAM».

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) Euros divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions de CENT (100) Euros chacune, numérotées de 1 à 4.500, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la consti-

tution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois elles s'opèrent librement, et dans la limite d'une action, à toute personne physique ou à toute personne morale comme candidat à un poste d'Administrateur et devant être titulaire d'action, conformément à l'article 9 ci-dessus, la cession devant alors être sous condition résolutoire de la nomination d'Administrateur.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est

régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

A tout moment de la procédure et même après notification à lui faite du prix fixé par arbitrage, le cédant aura la faculté de renoncer à son projet de cession en notifiant sa décision à la société par lettre recommandée A.R. ou par acte extrajudiciaire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants - droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de huit membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la

convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit

à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier décembre et finit le trente novembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente novembre deux mille neuf.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation

Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que :

- la Commission de Contrôle des Activités Financières aura émis un avis favorable.

- les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco.

- toutes les actions de numéraire de CENT (100) Euros chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT (100) Euros sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Les statuts de cette société ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté du 5 janvier 2009, n° 2009-4.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, par acte du 5 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009

Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«TRAFALGAR ASSET MANAGERS
(MONACO) SAM»**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°.- Statuts de la société anonyme monégasque «TRAFALGAR ASSET MANAGERS (MONACO) SAM», au capital de 450.000 euros, avec siège à Monaco, 42, quai Jean-Charles Rey, le Grand Large, reçus suivant deux actes reçus les 20 octobre et 27 novembre 2008, en brevet par le notaire soussigné et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes du notaire soussigné, le 5 février 2009 ;

2°.- Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu aux minutes du notaire soussigné le 5 février 2009 ;

3°.- Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 février 2009 et déposé avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le 5 février 2009.

Ont été déposés ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 2009

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 24 novembre 2008, réitéré le 23 janvier 2009, M. Louis VERDA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre à M. Alfonso MARINO, coiffeur, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, pour une durée de deux années, le fonds de commerce de "Coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie et pose de faux ongles", exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne "CALYPSO COIFFURE".

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.100 €.

M. MARINO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 26 septembre 2008, réitéré le 30 janvier 2009, M. David, Roger, Jean

NIGIONI, Commerçant, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. F. MÖLLER et Cie" ayant siège social à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente de vins et spiritueux, boucherie, charcuterie, vente de volailles et lapins, plats cuisinés et produits surgelés fournis par ateliers agréés, traiteur avec fabrication sur place, produits frais et de base, boissons non alcoolisées exploité sous l'enseigne "AU PETIT MARCHÉ" dans des locaux sis à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

"MONACOTRUCK"

APPORT EN NATURE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-trois septembre deux mille huit, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de «MONACOTRUCK», M. Nedko BALABANOV, commerçant, et Mme Tsveta BUKLEVA-BALABANOVA, sans profession, demeurant ensemble à Monaco, «Le Virginia Plaza», 2 bis, chemin des Œillets, ont apporté à ladite société l'activité de:

"Etude, installation, import-export, achat et vente en gros, commission, courtage, sans stockage sur place, de machines et matériels neufs ou d'occasion pour la construction, à l'exception de toute activité relevant de la construction du bâtiment".

Que M. BALABANOV exploitait seul, dans des locaux situés à Monaco, «Le Virginia Plaza», 2 bis, chemin des Œillets.

Ledit acte a été réitéré le vingt-trois janvier deux mille neuf.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, «Le Virginia Plaza», 2 bis, chemin des Œillets, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

**"CABINET D'EXPERTISE DU
BATIMENT POUR LES ASSURANCES"**

en abrégé **"C.E.B.A."**

au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, le 30 avril 2008, les actionnaires de la société dénommée "CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES", en abrégé "C.E.B.A." réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le quatrième alinéa de l'article sept (7) des statuts.

«Article 7 alinéa 4 : nouveau texte

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions».

Le reste de l'article sans changement.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 13 octobre 2008.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de

la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2008, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA. le 30 janvier 2009.

4) L'expédition des actes précités des 13 octobre 2008 et 30 janvier 2009 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«TETHYS MONACO S.A.R.L.»

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième insertion

Aux termes des actes des 21 août et 28 octobre 2008, complétés par acte du 23 janvier 2009, reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «TETHYS MONACO S.A.R.L.», ayant son siège 18, quai Antoine 1^{er}, à Monaco,

M. Nicola RUGGERI, domicilié 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a apporté à ladite société divers éléments d'un fonds de commerce de : achat, vente, commission, courtage de yachts et bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code ; import-export, vente aux professionnels de matériel électronique dans le domaine des télé-communications, de vêtements marins et d'accessoires pour la plongée, exploité à Monaco 18, quai Antoine 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «TETHYS MONACO S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 2009, la S.A.M. «LADUREE MONACO», avec siège 5, rue du Gabian, à Monaco, a cédé à la société «WALLY S.A.M.» avec siège 8, avenue des Ligures à Monaco, le droit au bail portant sur divers locaux à usage industriel dépendant de l'immeuble «Complexe Industriel de la Zone F», sis 4/6, avenue Albert II à Monaco, savoir :

- l'intégralité du lot 540 A de 131,13 m² ;
 - l'intégralité du lot 541 A de 93,02 m² ;
 - l'intégralité du lot 542 A de 97,81 m² ;
 - l'intégralité du lot 543 de 191,30 m² ;
 - l'intégralité du lot 544 de 344,70 m² ;
 - l'intégralité du lot 545 de 404,90 m² ;
 - l'intégralité du lot 546 de 249,40 m² ;
 - l'intégralité du lot 547 de 158 m² ;
 - l'intégralité du lot 548 de 144,90 m² ;
 - l'intégralité du lot 549 A de 18,53 m² ;
 - et l'intégralité du lot 550 A de 27,15 m²,
- soit une surface totale approximative de 1.860,84 m²,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 février 2008, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République à Beausoleil (Alpes-Maritimes), a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 2009, la gérance libre consentie à Mme Christiane BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.811,23 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 février 2009, l'établissement de droit liechtensteinois "BIENBOR ANSTALT", avec siège à Vaduz (Liechtenstein), a résilié tous les droits locatifs profitant à Mme Anna CAVALLO, Veuve de M. Jean COMINELLI, demeurant 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, relativement à un grand appartement, situé au 3^{ème} étage et une cave n° 12.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MORAVIA YACHTING"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2009.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 29 septembre et 21 novembre 2008, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

- M. Lorenzo FRATESCHI, gérant de société, domicilié 1, rue du Ténau, à Monte-Carlo ;

- M. Luigi FRATESCHI, administrateur de sociétés, domicilié "L'Estoril", 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

- Et Mme Lisette FRATESCHI, commerçante, domiciliée "L'Estoril", 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. FRATESCHI & Cie" au capital de 38.200 euros et avec siège social 8, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***FORMATION - DENOMINATION**SIEGE - OBJET - DUREE***ARTICLE PREMIER.***Forme*

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "S.C.S. FRATESCHI & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "MORAVIA YACHTING".

ART. 3.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.*Objet*

La société a pour objet :

La représentation commerciale, achat, vente, distribution de peintures et vernis marins, d'articles de

pêche, d'accessoires pour la navigation de plaisance, d'embarcations et bateaux, ainsi que de tous articles de sports et loisirs, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

L'étude, le projet, la réalisation, la construction, la décoration et la réfection de navires et de tous types de bateaux ;

- la vente, l'achat, le brokerage, la représentation de navires, de bateaux de plaisance, ainsi que la fourniture de tous services et activités liées à ce secteur ;

- l'import, l'export, la diffusion de tous articles et accessoires pour le nautisme, le sport et le loisir ; tous produits en matière synthétique ;

- l'avitaillement y compris produits alimentaires ;

- la location et la gestion de yachts.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.*Durée*

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du vingt-quatre février deux mille.

TITRE II*CAPITAL - ACTIONS***ART. 6.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il

peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou

autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié (sous réserve que deux administrateurs au moins soient effectivement présents au lieu de réunion). Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents par les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire,

mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 2009.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 6 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“MORAVIA YACHTING”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MORAVIA YACHTING” au capital de 150.000 Euros et avec siège social 8, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, reçus en brevet, par M^e Henry REY, les 29 septembre et 21 novembre 2008, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 février 2009 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d’écriture et de signatures de l’assemblée générale constitutive tenue le 6 février 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (6 février 2009) ont été déposées le 13 février 2009 au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**“SEA SOLUTIONS MANAGEMENT
S.A.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de S.E.M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2008.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 13 octobre 2008 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d’un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “SEA SOLUTIONS MANAGEMENT S.A.M.”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l’étranger, pour son compte ou pour le compte de toutes entreprises monégasques ou étrangères :

- la gestion technique de tous navires marchands ;

- l'administration, le management, l'organisation ainsi que l'assistance technique aux opérateurs et aux armateurs ;

- la coordination de projets de construction et de rénovation de navires marchands.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de

souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Restriction au transfert des actions

a) Sont libres :

- les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au conjoint, à un ascendant ou un descendant ;

- les transmissions d'actions par suite de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

b) Hormis les cas visés ci-dessus, préalablement à tout transfert d'actions, même entre actionnaires, chaque actionnaire bénéficiaire et doit faire bénéficier chacun des autres actionnaires du droit de préemption ci-après défini. Il en va ainsi de toute cession d'actions, sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée et notamment à la suite de fusion, scission, apport partiel d'actif, dévolution du boni de liquidation, même limitée à la nue-propriété ou à l'usufruit est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des actionnaires et subsidiairement, à défaut d'exercice de ce droit, est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Administration. Le droit de préemption s'applique également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre, instrument financier ou valeur mobilière permettant de devenir titulaire d'actions.

L'actionnaire qui désire céder des actions fait connaître à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'évaluation, s'il s'agit d'une cession à titre gratuit n'entrant pas dans le cas du paragraphe a) ci-dessus, laquelle évaluation sera assimilée au prix de vente pour l'application des dispositions ci-après.

Dès réception du projet de cession, le Conseil d'Administration doit informer chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant.

Les actionnaires ont, à peine de forclusion, un délai de soixante jours à compter de la transmission par le Conseil d'Administration desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause, leur décision devant être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans ce délai.

A défaut d'accord sur le prix des actions (ou l'évaluation en tenant lieu ainsi que dit ci-dessus pour les cessions à titre gratuit), ce prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. La mise en œuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Si les demandes excèdent le nombre des actions disponibles, elles seront, sauf accord contraire entre les actionnaires préempteurs, réduites d'office par le Conseil d'Administration proportionnellement à la part de chacun dans le capital compte tenu des actions du cédant et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Si des actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, cette division est notifiée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la société au cédant, et les cessions au profit desdits actionnaires sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le Conseil de l'état de répartition. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

Si dans le délai qui leur est imparti, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le Conseil doit alors statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant ; il doit notifier à ce dernier sa décision avant l'expiration d'un délai de un mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant, faute de quoi l'agrément est réputé obtenu.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est obtenu, la cession est effectuée dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui à l'unanimité. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

A défaut d'accord sur leur prix, le prix des actions cédées sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le montant correspondant au prix fixé par l'expert est, avant l'expiration du délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Si à l'expiration du délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la notification du projet de cession par le cédant.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en

référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en

tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 2 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SEA SOLUTIONS MANAGEMENT
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “SEA SOLUTIONS MANAGEMENT S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Le Millenium”, 9, boulevard Charles III, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 13 octobre 2008, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 février 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 février 2009 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 février 2009 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (2 février 2009) ont été déposées le 11 février 2009, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“S.A.R.L. DEPROJEN”

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte des 4 juillet 2008 et 11 septembre 2008 complétés par acte du 4 février 2009, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “S.A.R.L. DEPROJEN”.

Objet : Développement de projets dans le secteur des énergies renouvelables. Aide et assistance aux tiers dans le développement de tels projets. Activité de marketing et organisation de conférences, séminaires liées au secteur des énergies renouvelables.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 23 janvier 2009.

Siège : 27, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. Fabrizio CAGNASSO domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

“LEWIS & Cie”

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 3 février 2009, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. LEWIS & Cie” en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “TOP MARQUES MONACO S.A.R.L.”.

Objet : en Principauté de Monaco : l'organisation du salon “TOP MARQUES” dédié aux véhicules de luxe et de sport, aux produits de luxe (orfèvrerie, joaillerie et tous produits d'exception) ;

et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Durée : 50 années à compter du 26 mars 2004.

Siège : demeure fixé 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Capital : 30.000 euros, divisé en 100 parts de 300 euros.

Gérant : M. Lawrence LEWIS domicilié 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“ENVOY CAPITAL GROUP
MONACO S.A.M.”**

en abrégé **“E.C.G.M.”**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “ENVOY CAPITAL GROUP MONACO S.A.M.”, en abrégé “E.C.G.M.”, ayant son siège 1, rue du Ténao à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

“ART. 18.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre deux mille neuf”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 janvier 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE MANUTA”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SOCIETE MANUTA” ayant son siège 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 9 (actions de garantie) et 16 (année sociale) des statuts qui deviennent :

“ART. 9.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'une action au moins non affectée à la garantie de sa gestion”.

“ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, l'exercice commencé le premier avril deux mille huit se terminera le trente-et-un décembre deux mille huit”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 décembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. PLASCOPAR”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. PLASCOPAR” ayant son siège 3, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

“ART. 3

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, la transformation de matières plastiques, la fabrication, la décoration, la sérigraphie, le montage et l'assemblage de tous objets en matière plastique.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 janvier 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE ANONYME DES BAINS
DE MER ET DU CERCLE DES
ETRANGERS A MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2008, les actionnaires de la “SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO”, ayant son siège Casino de Monte-Carlo, Place du Casino, ont notamment décidé de modifier les articles 2 (objet social), 5 (capital social), 7 (actions) et 12 (obligations des administrateurs) des statuts qui deviennent :

“ART. 2.

La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par :

- Ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863, par ordonnance souveraine du 24 mars 1987, et par ordonnance souveraine du 13 mars 2003 ;

- sous les réserves, conditions et obligations imposées par le Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950, et par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, modifiés par les avenants des 4 octobre 1994, 20 décembre 1996 et 12 septembre 2000, ainsi que par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes approuvés le 13 mars 2003, datés du 21 mars 2003, modifiés par les avenants des 3 novembre 2006

et 31 mars 2008 et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement.

Elle a en outre, pour objet, la gestion et la mise en valeur de tous les éléments composant l'actif social, tels qu'ils sont définis à l'article 6 et généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social."

"ART. 5.

Le capital social est de dix-huit millions soixante deux mille cent quarante euros, divisé en dix huit millions soixante deux mille cent quarante actions de un euro, dont chacune donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social, à un intérêt annuel de un centime d'euro dans les conditions fixées à l'article 45 et au partage des bénéficiaires".

"ART. 7.

L'Etat est propriétaire de six millions d'actions en vertu de l'application de la quatrième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2008, et de la multiplication subséquente par dix des six cent mille actions créées et rendues inaliénables par les articles premier et trois de la loi n° 807 du 23 juin 1966. Ces actions demeureront frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité".

"ART. 12.

Les administrateurs désignés par la société devront être propriétaires chacun de mille actions qui seront inaliénables pendant la durée de leur mandat".

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 8 janvier 2009.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 février 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.C.S. FRATESCHI & Cie"

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 29 septembre et 21 novembre 2008, les associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S FRATESCHI & Cie" sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 38.200 € à celle de 150.000 € et à une division de la valeur nominale des parts.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 qui seront rédigés comme suit :

ART. 6.

Il est fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- par M. Lorenzo FRATESCHI,
la somme de TRENTE-SEPT MILLE
CINQ CENTS EUROS, ci..... 37.500 €

- par M. Luigi FRATESCHI,
la somme de TRENTE-SEPT MILLE
CINQ CENTS EUROS, ci..... 37.500 €

- par Mme Lisette FRATESCHI,
la somme de SOIXANTE-QUINZE
MILLE EUROS, ci..... 75.000 €

Ensemble : la somme de
CENT CINQUANTE
MILLE EUROS, ci..... 150.000 €

ART. 7.

Capital social

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, a été fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

Il est divisé en MILLE parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. Lorenzo FRATESCHI,
à concurrence de DEUX CENT
CINQUANTE PARTS, numérotées de
UN à DEUX CENT CINQUANTE, ci. 250
 - à M. Luigi FRATESCHI,
à concurrence de DEUX CENT
CINQUANTE PARTS, numérotées
de DEUX CENT CINQUANTE ET UN
à CINQ CENTS, ci. 250
 - à Mme Lisette FRATESCHI,
à concurrence de CINQ CENTS PARTS,
numérotées de CINQ CENT UN
à MILLE, ci. 500
- TOTAL : MILLE PARTS SOCIALES,
ci. 1.000

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

Signé : H. REY.

M^e Yann LAJOUX
Avocat Défenseur
18, boulevard des Moulins - Monaco

EXTRAIT

Vu l'Ordonnance Présidentielle rendue sur requête le 3 février 2009, autorisant la publication de l'Extrait du Jugement rendu par défaut par le Tribunal de

Première Instance de la Principauté de Monaco le 6 novembre 2008, enregistré.

Entre :

M. Stefano BUTTIERO, de nationalité italienne, né le 5 juillet 1966 à TURIN (Italie), exerçant la profession de Pilote Automobile, demeurant et domicilié, 7, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco.

Ayant élu domicile en l'Etude de M^e Yann LAJOUX, Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant 18, boulevard des Moulins,

Et :

Mme Patricia STADLER, épouse BUTTIERO, née le 25 février 1970 à HEIDELBERG (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant de droit, 7, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco ;

Du jugement précité il a été extrait littéralement ce qui suit :

«Statuant par défaut :

«Prononce le divorce

«...

«Ordonne la liquidation des intérêts communs ayant pu exister entre les époux...».

Pour l'Extrait certifié conforme et délivré en application de l'article 203-3 du Code Civil.

M^e Thomas GIACCARDI &
M^e Arnaud ZABALDANO
GZ Avocats
6, boulevard Rainier III - 98000 Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 4 février 2008, M. Jean-Louis DANNA, de nationalité française, né à Monaco le 1^{er} décembre 1955, retraité, et Mme Odile DANNA son épouse, née LORENZI, le 10 février 1956, à Monaco, de nationalité française, mère au foyer, demeurant et domiciliés à Monaco, 2, rue du Castelleretto, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une Convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté

universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir au lieu de celui de la communauté de biens, meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco le 13 février 2009.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

—
Deuxième insertion
—

Aux termes d'un acte du 15 janvier 2009 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «LA PIZZA DU STADE», Mme Alexandra CRESCI demeurant à Monaco, 31, boulevard du Larvotto, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'elle exploite en nom propre à Monaco, 11, avenue des Castelans, sous l'enseigne «LA PIZZA DU STADE».

Oppositions, s'il y a lieu, à l'adresse du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 février 2009.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Première insertion
—

Selon acte sous seing privé du 10 juillet 2008, régulièrement enregistré, Mme Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. DESCAMPS MONACO, ayant son siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, un fonds de commerce de vente et négoce d'articles se rapportant à l'activité de linge de maison et de tous articles de décoration de la maison, exploité 4, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne «DESCAMPS», jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2010.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 31.036,20 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 13 février 2009.

Société à Responsabilité Limitée

“PRIME ENERGY FUEL BROKERS”

en abrégé “PEFB”
—

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 décembre 2007, enregistré à Monaco les 20 décembre 2007 et 10 décembre 2008, folio/bordereau 82 R, case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée “PRIME ENERGY FUEL BROKERS” en abrégé “PEFB”, au capital de 15.000 Euros, dont le siège social est à Monaco - 9, avenue des Papalins, ayant pour objet :

Le courtage dans les secteurs du pétrole brut, des produits pétroliers et pétrochimiques, des matières premières et des produits dérivés de l'industrie pétrolière, et généralement tous produits à usage de carburant ou combustible, sans stockage sur place, toutes opérations de transport, assistances commerciale et technique, études et prestations directement liées à l'objet social ci-dessus ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Jan Tore STROMME et Mme Lise STROMME, demeurant 32, quai Jean-Charles Rey à Monaco, associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 2 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

**«S.C.S. THIERRY VIE,
CHRISTOPHE SANTER & CIE»**

Société en Commandite Simple
au capital de 9.000 euros
Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Suivant acte sous seing privé, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple «S.C.S. THIERRY VIE, CHRISTOPHE SANTER & CIE» en société à responsabilité limitée «W.K.», le capital social ayant été porté à 15.000 euros.

Aucun autre changement n'est intervenu.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

«MONACO RIVIERA NAVIGATION»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : avenue J.F. Kennedy - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2009, les associés ont modifié la dénomination sociale de la société qui devient «MEDITERRANEE RIVIERA NAVIGATION», en abrégé M.R.N.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

NUTRITIONPHARMA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 210.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 2 janvier 2009, enregistré à Monaco le 29 janvier 2009, F°/ Bd 169 V case 2, M. Guy Alain MIERCZUK, associé de la société «NUTRITION-PHARMA MONACO» a cédé 8400 parts sociales qu'il détenait dans le capital de ladite société à M. Luca SARTORI. Par suite, le capital social, toujours fixé à la somme de 210.000 (deux cent dix mille) Euro, divisé en 21.000 (vingt-et-un mille) parts sociales de 10 (dix) Euro chacune de valeur nominale est désormais réparti comme suit :

- à Mme Benedetta SARTORI, à concurrence d'une part, numérotée UN.

- à M. Luca SARTORI, à concurrence de VINGT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS, numérotées de DEUX à VINGT-ET-UN MILLE.

La raison sociale demeure «NUTRITIONPHARMA MONACO».

La société reste gérée et administrée M. Luca SARTORI avec les pouvoirs tels que définis aux statuts.

Il n'est apporté aucune modification au pacte social.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

SARL UNIQUE CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 20 novembre 2008, enregistrée le 4 décembre 2008, folio 64 R, case 5, les associés ont modifié l'article 2 (OBJET) des statuts de la manière suivante :

ART. 2.

Nouvelle rédaction :

«La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage dans le secteur alimentaire des vins et spiritueux, de la biscuiterie confiserie et des gourmandises et, dans ce cadre, la personnalisation desdits produits y compris leur emballage, ainsi que toutes opérations de marketing et de publicité s'y rattachant.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus».

Un original de cet acte a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 février 2009.

Monaco, le 13 février 2009.

ASSOCIATION

«LES AMIS DU PRINTEMPS DES ARTS DE MONTE-CARLO»

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat, délivre récépissé de la déclaration datée du 15 janvier 2009 de l'association dénommée «Les Amis du Printemps des Arts de Monte-Carlo».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 12, avenue d'Ostende, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- d'apporter tout le soutien utile et nécessaire au Printemps des Arts de Monte-Carlo afin de favoriser le développement de sa programmation et de son activité ;

- de promouvoir les activités du Printemps des Arts par tous les moyens appropriés, incluant des publications, conférences, expositions, concours, etc. afin de participer au rayonnement artistique de la Principauté ;

- de participer à la promotion de projets musicaux en accord avec la Direction Artistique du Printemps des Arts ;

- de participer au financement des projets du Printemps des Arts, soit directement, soit indirectement, par la recherche de tout mécène ou sponsor ;

- d'assister et d'aider les artistes participant à la création et à l'exécution d'œuvres artistiques, principalement musicales, en accord avec la Direction Artistique du Printemps des Arts.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 février 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.568,36 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.539,20 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	379,99 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.526,79 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	278,89 EUR
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	976,18 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.155,11 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.706,86 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.079,70 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.815,52 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.109,08 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.103,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.233,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.142,10 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	715,20 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	581,49 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.327,25 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	930,07 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1072,6 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	667,97 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.052,42 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.225,44 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	241,62 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	592,94 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.063,20 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.109,27 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.942,65 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	764,26 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.826,53 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.486,29 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	686,99 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	495,61 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	673,49 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,69 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	954,35 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 février 2009
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	944,20 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	947,40 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 février 2009
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.785,97 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	501,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 novembre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.840,07 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809